



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

NOTIFICATION DE LA COMMISSION D'APPEL SEANCE DU 22 MAI 2013

La Commission d'Appel siégeant en premier et dernier ressort au niveau territorial et composée de :

Président : Marcel RIVALS
Secrétaire : Nathalie LOPEZ
Membre Elu : Gilbert VIALAN
Membre : Jean-Luc BOUSQUET.

a examiné, suite à une saisine d'Appel par courrier du club de RIVES D'ORB en date du 17 mai 2013, sur la décision de la Commission Territoriale des Règlements qui en sa séance du 2 mai 2013, suite au match ayant opposé en Challenge U19 LD/PC : AGDE / RST RIVES D'ORB-MT le 13 avril 2013 et ayant prononcé :

En application de l'Article 342-1 et 531.3-4 des Règlements Généraux FFR

- RIVES D'ORB a match perdu par forfait simple, marque 0 pt terrain et 0 pt de G.A.
- AGDE marque 3 pts terrain et +12 pts au G.A.

En application de l'Article 2-C-A-4

- Une sanction financière de 200 € est infligée au club de RIVES D'ORB pour match interrompu par responsabilité unilatérale.

Suite au match arrêté à la 65^{ème} mn, l'équipe de RIVES D'ORB présentant moins de 9 joueurs
Score au moment de l'arrêt du match : 19 à 12 en faveur de l'équipe de RIVES D'ORB

Vu l'audition :

- du Président M. PORTES et de l'Entraîneur M. VALIENTE de RIVES D'ORB et aucun élément nouveau n'ayant été apporté au dossier,

La Commission d'Appel :

confirme la décision prise par la Commission des Règlements lors de sa séance du 2 mai 2013 à savoir :

En application de l'Article 342-1 et 531.3-4 des Règlements Généraux FFR

- RIVES D'ORB a match perdu par forfait simple, marque 0 pt terrain et 0 pt de G.A.
- AGDE marque 3 pts terrain et +12 pts au G.A.

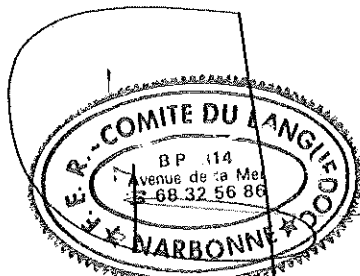
En application de l'Article 2-C-A-4

- Une sanction financière de 200 € est infligée au club de RIVES D'ORB pour match interrompu par responsabilité unilatérale.

Au regard des Règlement Fédéraux, cette décision est prononcée en premier ressort.

La Commission d'Appel Territoriale ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées.

La Secrétaire
Nathalie LOPEZ



Le Président
Marcel RIVALS